À l'attention de Madame la Présidente et des membres de la commission d'enquête publique unique SCoT-AEC et PDM de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération

Objet : Contribution individuelle au projet de SCoT – Contestation des fondements techniques de la cartographie du recul du trait de côte – Demande de rendre un avis défavorable aux dispositions du SCOT concernant le trait de côte, de réexamen et de nouvelle étude indépendante – Parcelle N° 104, section cadastrale AZ, La Palisse, Arzon

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'enquête,

Cette contribution a été rédigée par M Sébastien RUDELLE, propriétaire de la parcelle cadastrée n° AZ 0104 située en bordure du littoral dans la commune d'Arzon au lieu-dit la Palisse.

Ma propriété, située en bord de mer côté Golfe est concernée par la mise en œuvre de la législation relative au recul du trait de côte.

Le 29 juin dernier le conseil municipal d'Arzon a voté une délibération adoptant à titre provisoire la carte de préfiguration du recul du trait de côte à 30 ans et 100 ans. Cette délibération, rendue publique en toute discrétion le 16 juillet sur le site de la commune, n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable et n'est accompagnée d'aucune note de présentation ou explication quant à la méthodologie retenue !

La carte concerne directement ma propriété, qui figure en zone rouge et jaune avec un recul prévu du trait de côte de 14m à 30 ans et de 26 m à 100 ans (cf extrait de la carte GMVA ci dessous).Sa publication affecte d'ores et déjà directement et immédiatement mes droits de propriétaire puisque la délibération permet au maire de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations sur mon terrain, jusqu'à l'adoption définitive de cartes de recul du trait de côte, dans le cadre du PLU de la commune en cours de révision.

Après avoir interrogé la mairie sur l'origine de cette carte municipale, j'ai compris qu'elle avait été préparée par GMVA en application de paramètres arrêtés dans le cadre du projet de SCOT (avec l'assistance du cabinet ISL) et reprise telle quelle dans la délibération du conseil municipal, alors même que le SCOT n'avait pas encore été soumis à l'enquête publique !

L'enquête publique sur le projet de SCOT est donc essentielle pour moi.

Cette consultation me permet en effet de prendre connaissance de la méthodologie et des paramètres définis par GMVA dans le cadre du SCOT pour apprécier le recul du trait de côte à 30 et à 100 ans ainsi que les cartes qui en résultent et d'en critiquer les insuffisances.

C'est une vérification indispensable, puisque cette méthodologie définie dans le SCOT a servi de base à la décision de la commune d'Arzon du 29 juin portant préfiguration de la carte de recul du trait de côte et qu'elle va également être utilisée

– elle s'imposera à la commune- pour fixer les cartes définitives de recul du trait de côte lors de la révision du PLU.

En effet le lien avec le projet de SCoT-AEC est direct : son DOO, à l'objectif 8.1, page 58, prévoit que les documents d'urbanisme des communes littorales identifient les zones exposées à 30 et à 100 ans à l'échelle de la parcelle, en tenant compte de la localisation effectuée par le SCoT et de paramètres partagés à l'échelle intercommunale.

Avec dans tous les cas un impact important sur mes droits de propriétaire : ces cartes affecteront significativement la valeur des biens, leurs possibilités de rénovation, leur financement et leur transmission.

Je tiens à préciser à cet égard que je ne conteste pas la réalité du changement climatique et ses conséquences sur le recul du trait de côte sur le littoral français pas plus que le dispositif mis en place par la loi du 22 aout 2021. Mais je suis en droit de m'assurer, compte tenu des conséquences associées, que les paramètres retenus pour sa mise en œuvre ont été établis d'une manière scientifique rigoureuse et qu'ils font l'objet d'une mise en œuvre raisonnable.

L'objectif n'est pas de minimiser les risques littoraux, mais de garantir que les décisions publiques reposent sur une évaluation transparente, cohérente avec les observations et adaptée aux caractéristiques réelles de chaque parcelle.

L'analyse critique des prescriptions du SCOT relatives au recul du trait de côte telles qu'elles ressortent des documents soumis à enquête que je présente repose sur le travail très complet qui a été établi par un ancien collaborateur du Cerema habitant d'Arzon, M Bernard Roussel avec qui je suis entré en contact cet automne.

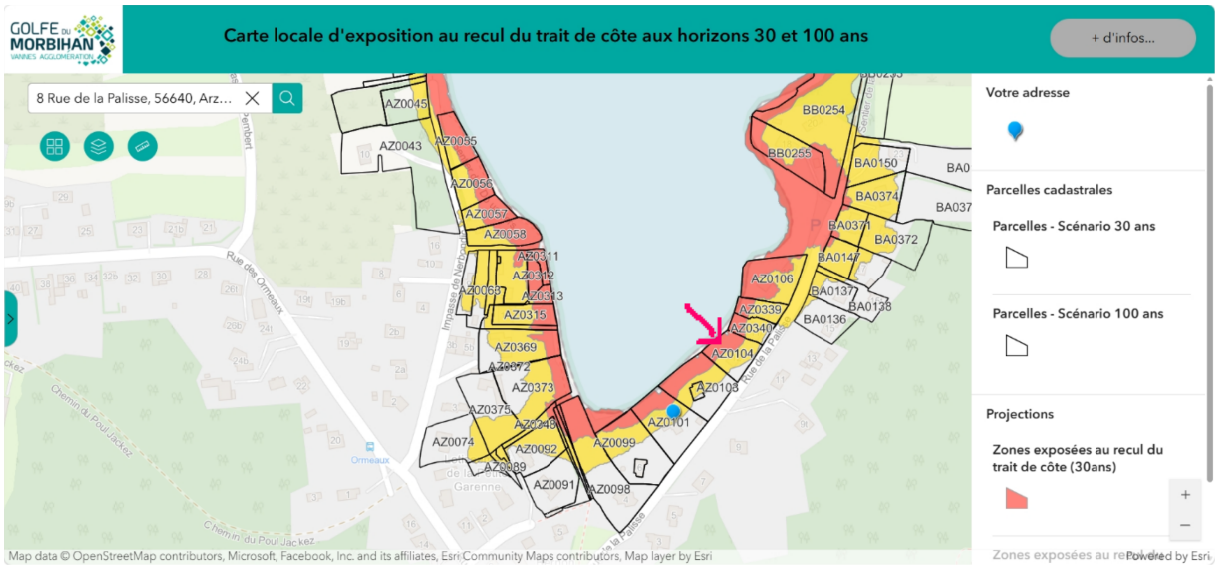
J'adhére pleinement à ses conclusions qui vous seront présentées par ailleurs par l'ASLAE (Association pour le Sauvegarde du Littoral d'Arzon et de son Environnement).

Ce rapport pointe de nombreuses insuffisances méthodologiques et erreurs de caractérisation des terrains comme vous pourrez le constater à sa lecture.

Il indique au surplus que, lors de l'établissement du rapport d'ISL **les visites de terrain ont été plus que limitées**. Pour la commune d'Arzon, qui compte 32 km de côtes, les auteurs de l'étude ont passé en tout et pour tout une demi-journée dans la commune !

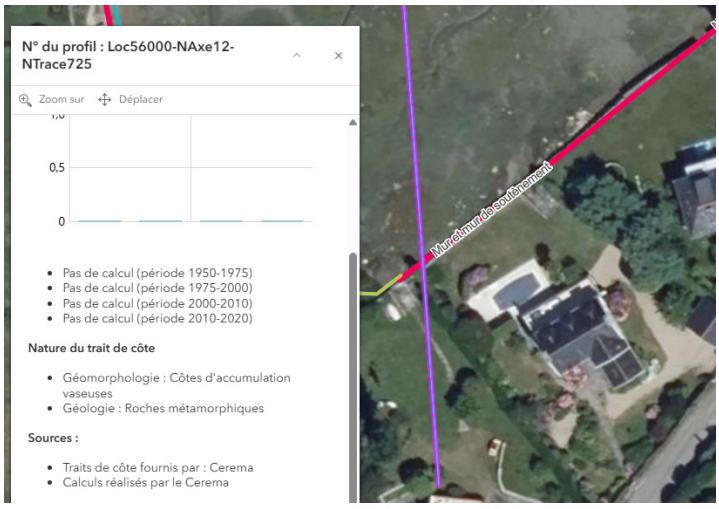
Ils n'ont donc à l'évidence pas eu le temps de tester la pertinence de leurs paramètres en les confrontant à la réalité du trait de côte.

1 Première anomalie : la côte bordant ma parcelle est classée en côte rocheuse, alors qu'elle aurait dû être classée en fond de baie et soumise au seul alea de submersion.



Si l'on examine la carte locale d'exposition au trait de côte réalisée par GMVA pour le secteur de la Palisse à Arzon, le tracé continu du trait de côte à 30 ans et à 100 ans montre que **seule l'érosion a été prise en compte** avec des valeurs contestables du Tx , de Lmax et de CC conduisant à une bande d'alea de largeur 14 m à 30 ans et 26 m à 100 ans.

L'indicateur national de l'érosion côtière du Cerema (version 2026) confirme, quant à lui, la nature géologique du trait de côte. Il montre également qu'aucun recul n'est observé depuis 1950, du fait de la présence du mur.



Pour ce cas (roche métamorphique sur secteur du Golfe), les valeurs des paramètres retenues par ISL (cf rapport phase 1) sont :

Tx = 0,051m/an Lmax = 5m CC = 10,5m

Or la topographie du terrain ne permet en aucun cas de justifier ces valeurs de paramètres : il ne peut y avoir de chute de blocs rocheux sous l'action de la mer ou

d'infiltrations par la pluie, même après l'effacement du mur de soutènement. L'action de la mer y est très faible dans ce fond de baie qui par ailleurs s'envase de plus en plus.

Cette côte aurait donc dû être classée en fond de baie et n'être concernée que par un alea de submersion avec Tx = 0, Lmax = 0 et CC fixé par la topographie du terrain, avec prise en compte de la hausse du niveau de la mer à 30 ans et 100 ans.

2. Deuxième anomalie : un même taux d'érosion est appliqué à des roches, qu'elles soient altérées ou non et il n'a pas été effectué d'analyse diachronique

a .Le rapport d'ISL et al. retient **pour les côtes rocheuses** des taux d'érosion moyens annuels (Tx) de l'ordre de 5 centimètres par an, sans justifier suffisamment leur détermination à l'échelle locale.

La méthode repose notamment sur une **classification géomorphologique** réalisée à l'échelle du département du Morbihan et moyennée par nature géologique des roches. Elle ne distingue pas suffisamment, à l'échelle locale, les roches saines des roches altérées, alors que leur résistance à l'érosion peut être très différente. De plus la traduction en taux d'érosion (Tx) n'est pas justifiée.

Comment un taux uniforme peut-il représenter fidèlement des secteurs dont la géologie, l'altération, la pente et l'exposition sont différentes, sans vérification détaillée sur le terrain Cette question est d'autant plus importante que la carte est appelée à servir de référence pour des décisions d'aménagement et d'autorisations de construire contraignantes pour les propriétaires, à l'échelle de la parcelle.

b.De plus, les recommandations du Cerema préconisent de comparer les positions anciennes et actuelles du trait de côte à partir de photographies aériennes sur des profils régulièrement espacés pour définir le rythme historique de recul du trait de côte à un endroit donné. **Cette analyse diachronique n'a pas été mise en œuvre dans l'étude ISL et al.**de la manière attendue pour justifier les taux retenus localement. La mise à jour 2026 de l'indicateur national de l'érosion côtière du Cerema fournit les données détaillées nécessaires à ce type d'analyse et permet désormais de la mettre en oeuvre.

3. Troisieme anomalie : le recul attribué au changement climatique repose sur des hypothèses discutables

a. Falaises rocheuses :

Le facteur dit « CC », correspondant au recul attribué au changement climatique, contribue de façon importante aux reculs projetés sur la carte. Pourtant, sa détermination par ISL et al. pour les **falaises rocheuses** ne s'appuie que sur une étude exploratoire menée sur deux sites anglais constitués de grès, dans des conditions littorales qui ne sont pas directement transposables à nos roches dures.

Les conclusions de cette étude ont fait l'objet d'une discussion scientifique publiée en 2023, soulignant que la réponse des falaises à l'élévation du niveau marin varie considérablement selon les conditions locales. Cette controverse n'est pas mentionnée dans le rapport ISL et al..

Le rapport ISL et al. ne développe pas suffisamment la justification de la transposition retenue pour le Golfe du Morbihan.

ISL et al. ne prend pas non plus suffisamment en compte le profil altimétrique local. Pourtant, pour une même élévation du niveau de la mer, le déplacement géométrique de la limite côtière dépend directement de la pente du terrain. Une falaise presque verticale et un terrain très peu pentu ne peuvent être traités comme s'ils présentaient la même configuration.

Ces valeurs méritent une vérification et une justification explicite. A titre de comparaison, on notera que le Cerema dans son étude pour la commune d'Erquy, où les côtes rocheuses sont comparables à celles d'Arzon, prend zéro pour la valeur du paramètre CC (https://data.megalis.bretagne.bzh/OpenData/212200547/Deliberation/2025/1000821/cb1db3f346029480cfd63fe8daecc523db2798adfa272ff0a7f42b9f464d4162.pdf).

b. Côtes sableuses :

D'autre part pour **les côtes sableuses** d'accumulation, là non plus aucune justification n'est donnée pour l'adaptation des valeurs retenues par le Cerema alors que cette adaptation conduit à les majorer de façon très importante.

4. Quatrieme anomalie : certaines marges d'incertitude sont considérables et ne sont pas réellement exploitées

Le rapport ISL et al. présente, pour le taux d'érosion des côtes rocheuses, des marges d'incertitude de 0 à 5,7 m à 30 ans et de 0 à 13 m à 100 ans. Ces intervalles sont très larges par rapport aux valeurs centrales annoncées. Ils montrent que le taux de recul retenu par ISL et al. est fortement incertain.

Or le rapport n'explique pas suffisamment comment ces incertitudes sont prises en compte dans le tracé final des zones d'exposition, ni comment elles influencent les limites cartographiques retenues.

Une incertitude ne rend pas automatiquement une étude invalide. En revanche, lorsqu'elle est aussi importante, elle doit être explicitement traitée : il faut préciser les hypothèses retenues, leurs conséquences sur les résultats et la manière dont les limites sont établies.

5. Cinquieme anomalie : des plages sont assimilées à des dunes alors qu'elles s'appuient sur une côte rocheuse

On prendra ici des exemples tirés de la cartographie de recul du trait de côte retenue par la commune d'Arzon (délibération du conseil municipal du 29 juin 2026). Pour plus de détail on se reportera aux pages x et y de l'annexe (point A. analyse de la cartographie)

À Kercouedo, mais également à Port-Sable, Port-Blanc et au pied des remparts de Kerjouanno, la carte fait apparaître des zones de recul importantes derrière des « plages de poche ».

À Kercouedo, le recul retenu dans la carte atteint environ 60 mètres à 100 ans comme s'il y avait un massif dunaire à l'arrière de la plage. Pourtant, l'étude historique et les photographies aériennes anciennes présentées en annexe montrent que cette plage s'est développée progressivement par accumulation de sable depuis la construction du port du Crouesty, au pied d'une côte rocheuse.

L'Indicateur national de l'érosion côtière du Cerema, actualisé en 2026, confirme la caractérisation de ces secteurs comme des « plages de poche » adossées à des roches.

Pourquoi cet exemple est-il important ? Si le terrain est mal classé au départ, le modèle d'érosion appliqué risque d'être inadapté. Le résultat peut alors être erroné, même si les calculs sont correctement exécutés.

6. Sixième anomalie : les résultats ne concordent pas avec l'histoire du littoral

Là encore on donnera un exemple tiré de la cartographie applicable à Arzon.

À la pointe du Monténo, une remarquable carte militaire de 1776 permet d'y estimer la largeur de la pointe à environ 225 mètres). On constate aujourd'hui, en partant de photos aériennes que cette largeur n'a pas varié depuis 250 ans (cf annexe à la présente note pour une explication plus détaillée) !

Or, si on applique à cette pointe, pour la période de 250 ans s'étendant de 1776 à 2026 les paramètres retenus par ISL et al. dans l'annexe B2 pour mesurer le recul du trait de côte, le calcul correspondant au SCOT conduirait à constater une diminution de cette largeur de près de 39 mètres entre 1776 et 2026, pour une élévation du niveau de la mer estimée à 30cm. On sait que ceci n'est pas conforme à la réalité observée.

Cette différence est considérable. Elle appelle une explication : si les paramètres utilisés décrivaient correctement l'évolution historique de cette côte, pourquoi la réduction attendue n'est-elle pas observée ?

À la pointe de Port-Navalo et à celle de Bilgroix côté ouest, l'étude de l'Indicateur national de l'érosion côtière fait également apparaître une absence d'évolution mesurable de la limite de végétation depuis 1952 sur le secteur examiné, alors que la carte ISL prévoit localement des reculs de 23 mètres à 100 ans !

Ces comparaisons historiques ne suffisent pas, à elles seules, à prédire l'avenir. Mais elles constituent un test de cohérence indispensable. Une projection qui s'écarte fortement des observations passées doit être expliquée et validée avant d'être utilisée pour délimiter des zones d'exposition.

7. Septieme anomalie : les reculs calculés ne sont pas toujours correctement reportés sur la carte

Toujours sur la carte applicable à Arzon, établie par ISL et al. et reprise en annexe au SCOT, sur plusieurs pointes rocheuses, **au Monténo, à Penber et au Béchir**, les largeurs des zones rouge et jaune reportées sur la cartographie par ISL et al.présentent un supplément systématique de 5 mètres par rapport aux valeurs que l'on peut calculer en appliquant les paramètres ISL, sans justification retrouvée dans le rapport.

Conclusion : A la lumière des anomalies constatées ci dessus, qu'il s'agisse de ma parcelle ou plus généralement de la commune d'Arzon ma parcelle , il apparait que la méthodologie et la carte qui en résulte ne peuvent être tenues pour suffisamment fiables sans réexamen.

En conséquence, je demande à la commission d'enquête :

A. de bien vouloir prendre en compte les observations suivantes :

1. **Ne pas considérer la cartographie ISL et al. comme une référence techniquement validée en l'état**, tant que les anomalies signalées n'ont pas reçu de réponse circonstanciée.
2. Demander à GMVA de produire les justifications des paramètres retenus, les données locales utilisées et les règles précises de construction du tracé cartographique.
3. Faire vérifier les secteurs contestés par une analyse diachronique du trait de côte, une expertise géomorphologique locale et une confrontation systématique aux observations historiques.
4. Faire réexaminer les plages de poche, les côtes rocheuses dures, ainsi que les secteurs où un supplément de 5 mètres apparaît sans justification identifiable.
5. Demander que les incertitudes soient explicitement présentées et que leurs conséquences sur les limites des zones soient évaluées avant toute utilisation de ces cartes comme référence pour des décisions d'urbanisme.

B. d'émettre un avis défavorable aux dispositions du SCoT relatives au recul du trait de côte, tant que les anomalies substantielles identifiées dans cette note n'auront pas été examinées et corrigées.

C. et de recommander à GMVA de faire procéder à une contre-expertise indépendante, comprenant des vérifications sur le terrain, et de réexaminer les dispositions concernées à la lumière de ses conclusions.

À défaut, GMVA prendrait le risque de fragiliser juridiquement les décisions d'urbanisme qui s'appuieraient sur ces travaux et de susciter des contentieux qui pourraient être évités par un réexamen préalable sérieux

Fait à Arzon, le **16 novembre 2026**

Sébastien Rudelle

